



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
Office des eaux et des déchets  
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice du 18 février 2025

## Exigences posées aux entreprises d'élimination pour la prise en charge et le traitement des déchets spéciaux

### GÉNÉRALITÉS

#### Objet

La présente notice fournit des informations sur les exigences posées aux entreprises d'élimination des déchets spéciaux en ce qui concerne le site et les connaissances techniques des responsables.

#### Définitions

##### Entreprise d'élimination

Entreprise qui réceptionne des déchets pour les éliminer ainsi que tout poste de collecte géré par le canton, par la commune ou par un particulier qu'ils ont mandaté. Les entreprises qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérées comme des entreprises d'élimination (art. 3, al. 2 OMoD).

##### Déchets spéciaux

Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (art. 2, al. 2, let. a OMoD).

### EXIGENCES RELATIVES AU SITE

#### Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Les entreprises d'élimination chargées de collecter des déchets spéciaux sont soumises à l'EIE si la capacité d'entreposage provisoire de déchets spéciaux dépasse 5000 tonnes par an (annexe 4, n° 40.8 OEIE).

#### Autorisation cantonale d'exploiter

##### Généralités

Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux [ds] ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant [scd] ou non [sc] un document de suivi doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation du canton de Berne, d'une autorisation de l'Office des eaux et des déchets (OED) (art. 8, al. 1 OMoD).

Pour l'obtenir, **une demande doit être soumise à l'OED au moyen du formulaire officiel** (en y joignant les documents complémentaires requis ; voir [http://www.bvd.be.ch/fr - Thèmes - Déchets - Autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets et approbation d'élimination \(AEI\)](http://www.bvd.be.ch/fr - Thèmes - Déchets - Autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets et approbation d'élimination (AEI))).

Les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une autorisation :

- Le site de l'entreprise d'élimination doit être conforme à l'affectation de la zone. Il ne peut pas se trouver dans une zone d'habitation ou une zone agricole. Le règlement de construction de la commune d'implantation doit être respecté.
- L'exploitation doit être autorisée par la police des constructions pour cette affectation.
- Les installations et équipements requis doivent fonctionner.
- Les personnes exploitant des points de collecte privés disposent d'une autorisation de la commune d'implantation pour exploiter un point de collecte de déchets provenant des ménages (déchets spéciaux, autres déchets soumis à contrôle et déchets urbains).

- Le ou la propriétaire de l'entreprise ainsi que le personnel doivent disposer des connaissances techniques requises pour exploiter l'installation conformément aux prescriptions et doivent être présents durant les heures d'ouverture. Voir les « Exigences relatives aux connaissances techniques »

### Points de collecte des déchets spéciaux provenant des ménages

Les points de collecte prennent en charge de petites quantités<sup>1</sup> de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages, ainsi que des déchets spéciaux non spécifiques à la branche et d'autres déchets soumis à contrôle provenant de petites entreprises artisanales<sup>2</sup> (p. ex. peinture, vernis, médicaments, solvants, pesticides, appareils contenant du mercure, acides, bases, eau de Javel et autres produits chimiques).

Ne sont pas acceptés :

- déchets spécifiques à la branche et produits régulièrement (p. ex. déchets de peinture des entreprises de peinture)
- explosifs et munitions (se renseigner auprès de la Police cantonale par téléphone au 031 634 43 99)
- substances radioactives (se renseigner auprès de l'Office fédéral de la santé publique, division Radioprotection, au 031 322 96 14)
- déchets infectieux

## EXIGENCES RELATIVES AUX CONNAISSANCES TECHNIQUES

Connaissances de base du ou de la propriétaire de l'entreprise et du personnel	Catégorie d'entreprise	Qualification du personnel spécialisé
	Point de collecte pour des petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cours sur l'élimination des déchets spéciaux</li> <li>– Répétition et remise à niveau au moins tous les cinq ans</li> </ul>
	Entreprises d'élimination collectant et entreposant provisoirement des déchets spéciaux provenant des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Laborantin/laborantine</li> <li>– ou technologue en production chimique et pharmaceutique</li> <li>– ou formation équivalente</li> </ul>
	Entreprises d'élimination traitant des déchets spéciaux <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Laborantin/laborantine titulaire d'une formation complémentaire</li> <li>– ou chimiste</li> <li>– ou formation spécifique à la branche (p. ex. peintre pour ce qui concerne les déchets de peinture)</li> <li>– ou formation équivalente</li> </ul>
Offres de cours	Voir : ortra Gestion des déchets et des matières premières – Formation et perfectionnement – Cours de la branche ou cours spécialisés privés	
Connaissances techniques complémentaires	<p><b>Conseiller/conseillère à la sécurité</b>  En vertu de l'OCS, les entreprises d'élimination doivent désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour chaque activité afférente à la manutention de marchandises dangereuses. Le conseiller/la conseillère à la sécurité doit être affilié à cette entreprise auprès du laboratoire cantonal de Berne et disposer d'une preuve de formation valable.</p> <p><b>Personne de contact pour les produits chimiques :</b>  En vertu de l'OChim, les entreprises d'élimination qui manipulent des substances et préparations dangereuses doivent désigner une personne de contact pour les produits chimiques, qui doit disposer des qualifications techniques requises.</p> <p><b>Préposé/préposée à la sécurité :</b>  Les entreprises d'élimination font appel à des spécialistes de la sécurité au travail si elles présentent des dangers particuliers tels que définis à l'annexe 1 de la Directive CFST 6508 et si elles ne disposent pas des connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé (directive MSST).</p>	

<sup>1</sup> Petites quantités : tailles d'emballage usuelles dans le commerce de détail

<sup>2</sup> Petites entreprises artisanales : entreprise ne comptant pas plus de 4 postes à temps plein en plus de l'employeur/employeuse

<sup>3</sup> Pour certaines manipulations de déchets spéciaux, des allègements peuvent être accordés.

## OBLIGATIONS DES ENTREPRISES D'ÉLIMINATION

<b>Règlement d'exploitation</b>	Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets où sont éliminées plus de 100 t de déchets par an doivent établir un règlement d'exploitation explicitant notamment les exigences posées à l'exploitation des installations (art. 27, al. 2 OLED).
<b>Contrôle à la réception</b>	L'entreprise d'élimination vérifie pour toute réception de déchets si elle est autorisée à réceptionner les déchets (art. 11, al. 1 let. a OMoD).
<b>Mélange et dilution de déchets</b>	L'entreprise remettante n'est autorisée ni à mélanger, ni à diluer des déchets spéciaux avant de les remettre (art. 5, al. 1 OMoD).
<b>Étiquetage et remise</b>	Les déchets spéciaux classés comme matières dangereuses doivent être entreposés dans des emballages dotés d'un numéro ONU. Les emballages utilisés pour le stockage ainsi que les colis doivent être étiquetés comme indiqué au chapitre 5.2 ADR et à l'art. 7 OMoD. Pour les déchets ménagers, il faut notamment tenir compte du chapitre 1.1.3.11 SDR. Les déchets spéciaux récupérés dans les points de collecte y sont uniquement entreposés à titre provisoire. Ils doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'OMoD et être régulièrement remis à une entreprise d'élimination autorisée avec leur document de suivi. Les déchets spéciaux livrés dans des petits emballages peuvent être regroupés sous le code LMoD 20 01 97 [ds] <i>Petites quantités de déchets spéciaux non triés provenant des ménages</i> . Par contre, les huiles usagées, piles, peintures, vernis, solvants, acides, bases, médicaments, appareils contenant du mercure, pesticides, etc. doivent être codés de manière individuelle et remis avec un document de suivi séparé.
<b>Obligation d'établir un document de suivi</b>	<i>Pour remettre des déchets spéciaux, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser des documents de suivi et d'y noter les indications requises</i> (art. 6 et annexe 1 OMoD).
<b>Obligation de déclarer</b>	En vertu de l'art. 12 OMoD, toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux est tenue de déclarer à l'OFEV et à l'OED la réception des déchets. ➔ <i>Une personne travaillant dans l'entreprise doit être formée à l'utilisation des applications informatiques eGOV DETEC et veva-online.</i>
<b>Entreprises chargées de l'élimination des déchets spéciaux</b>	
En vertu de l'art. 12, al. 1 OMoD, l'entreprise titulaire de l'autorisation fournit les indications demandées au sujet des déchets spéciaux réceptionnés [ds] par voie électronique au moyen du programme informatique veva-online ( <a href="http://www.veva-online.admin.ch">www.veva-online.admin.ch</a> ). La déclaration doit être saisie dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre. Si l'entreprise n'a pas du tout réceptionné de déchets spéciaux durant une période, le trimestre doit tout de même être bouclé à titre de confirmation.	
<b>Points de collecte</b>	
Dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'année, l'entreprise titulaire de l'autorisation déclare à l'OED la quantité de déchets spéciaux réceptionnés durant l'année écoulée (peintures, médicaments, produits chimiques, solvants, huiles usagées, etc.) en envoyant un courriel à l'adresse <a href="mailto:abfall.awa@be.ch">abfall.awa@be.ch</a> . Si l'entreprise n'a pas du tout réceptionné de déchets spéciaux durant une période, elle doit déclarer 0 kg de déchets.	

## **PREScriptions ET NOTICES D'INFORMATION EN VIGUEUR**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)
- Ordinance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordinance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- Ordinance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
- Ordinance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD; RS 814.610.1)
- Ordinance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Ordinance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordinance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81)
- Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)
- Ordinance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621)
- Ordinance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (Ordinance sur les conseillers à la sécurité, OCS ; RS 741.622)
- Ordinance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordinance sur les produits chimiques, OChim ; RS 813.11)
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1)
- Ordinance du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.11)
- Directive CFST 6508 du 14 décembre 2006 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST)
- Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse (OFEV)
- Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques (OFEV)
- Notice d'information « Prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'aménagement d'un poste de collecte des déchets public » (OED)
- Notice d'information « Prescriptions générales en matière de protection des eaux applicables aux entreprises de récupération de voitures usagées et de métaux » (OED)
- Notice d'information « Évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux » (OED)
- Notice d'information « Points de collecte de déchets spéciaux provenant des ménages » (OED)
- Liste de contrôle : exigences posées aux points de collecte pour les déchets spéciaux provenant des ménages (OED)
- Guide pratique Entreposage des matières dangereuses ; notice d'information intercantonale Institut de sécurité

## **Pour tout complément d'information :**

Office des eaux et des déchets (OED)  
Entreprises et gestion des déchets  
Section Déchets  
Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
Tél. 031 633 38 11  
Courriel : [info.awa@be.ch](mailto:info.awa@be.ch)